

Ouverture de la Succession – Livret succession

Prénom et nom di	u défunt ((écrire en 1	majuscules)

Décédé(e) le

Livret succession complété par (indiquer le prénom et nom, lien de famille avec le défunt), le (date)

Téléphone : 02.41.24.17.30

etude.nicolasmelon@notaires.fr

Conseils en négociation immobilière - 06.75.33.02.21



Pourquoi vous faut-il compléter ce livret d'informations <u>avant</u> le premier rendez-vous ?

- Vous êtes le meilleur guide expérimenté du règlement de la succession de votre proche.
- Ce livret est structuré pour vous simplifier l'instruction du dossier et réduire, pour vous, le temps d'instruction.
- Vous pouvez-devez **remplir ce livret** au cours des jours précédents le premier rendez-vous. Le fait de vous communiquer préalablement le livret vous permet de lire, relire autant de fois que nécessaire pour vous.
- Le premier rendez-vous, d'une heure environ, se tiendra en deux étapes :
 - consultation et validation par le notaire du dossier complété préalablement par vos soins (pas d'inquiétude : Le dossier est rarement complet au premier rendez-vous. Nous déterminerons ensemble ce qui reste à compléter)
 - élaboration, en coopération, de la lettre de mission déterminant vos obligations juridiques et fiscales et le niveau de vos attentes à mon égard.
- Correspondant Privilégié: Lorsque le conjoint et/ou les héritiers s'entendent bien, il est souhaitable qu'ils désignent un interlocuteur unique vis-à-vis de l'Office notarial. Ce correspondant, qui se porte-fort pour l'ensemble des héritiers, est tenu informé du bon suivi du dossier, à charge pour lui, sous sa responsabilité, de répercuter l'information aux autres.
 - Le correspondant privilégié est :
 - O Mention manuscrite à reporter (Je me porte-fort pour l'ensemble des héritiers) puis signature :

<u>Important</u>: Pour réduire au maximum les efforts du correspondant privilégié, chaque rendez-vous de signature d'acte sera suivi d'un temps d'échange d'une heure environ permettant au correspondant de communiquer les pièces et documents nouveaux, poser les questions et aborder les sujets qu'il souhaite.

En cas de pluralité de correspondants privilégiés, en raison d'une mésentente, un honoraire de secrétariat civil d'un forfait de 100 € ht/h doublée (double rendez-vous, double secrétariat) sera facturé à la succession.

Ce livret comporte les thèmes suivants :

- 1. Tableau généalogique Etat civil
- 2. Reprises et récompenses
- 3. Donations consenties par le Défunt
- 4. Actifs
 - 1. Actifs immobiliers
 - 2. Actifs bancaires
 - 3. Assurance-vie
 - 4. Autres
- 5. Passifs déductibles
- 6. Gestion du passif successoral
- 7. Informations sur la fiscalité successorale
- 8. Annexes



Les éléments surlignés en jaune sont à compléter impérativement par vous

(Vous avez la possibilité de nous fournir les éléments sur clé usb)

(Les éléments non surlignés en jaune seront complétés par le notaire)

	1. Tableau généalogique - Etat civil
1	

<u>Tableau généalogique – Degrés de parenté (Qui hérite) :</u>

Merci de faire un tableau généalogique (schéma de dévolution), en partant du défunt, en indiquant le prénom uniquement de chacun. (Le notaire appréciera seul de la nécessité de faire établir une certification de dévolution par un généalogiste, en fonction des circonstances)

Signature	au corr	espondan	t privnegie

Validation par le notaire ou observations



Rappel, pour information uniquement à ce stade, de la situation du conjoint survivant marié :

Sans donation entre époux		Avec donation entre époux			
		En présence d'enfants communs			
A	1/4 en pleine propriété	1 enfant : ½ en pleine propriété ou ¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit ou la totalité en usufruit			
ou		2 enfants : 1/3 en pleine propriété ou 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit ou la totalité en usufruit			
A	la totalité en Usufruit	3 enfants et plus : ¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit ou la totalité en usufruit			
		En présence d'enfants non communs			
>	¼ en pleine propriété	≥ 1 enfant : ½ en pleine propriété ou ¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit ou la totalité en usufruit			
		2 enfants: 1/3 en pleine propriété ou ¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit ou la totalité en usufruit.			
		3 enfants et plus: ¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit ou la totalité en usufruit			
En présence des pères et mères					
>	En présence des père et mère : ½ en pleine propriété	En présence des père et mère / père ou mère : la totalité des biens			
>	En présence du père ou de la mère : ¾ en pleine propriété	(sauf droit de retour art. 738.2 du Code civil et/ou testament)			

Etat civil (informations et pièces à produire)

- Le défunt était il client de l'étude ? OUI NON
 - Fiche client et ou novaxel à raccrocher au dossier GENAPI
- Acte de décès en exemplaire original
- A votre connaissance, le défunt avait il fait une donation entre époux et/ou un testament? OUI NON
 - Interrogation du fichier ADSN

Pour rappel, le barème fiscal de l'usufruit est fixé par l'article 669 du Code Général des Impôts :

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 61 ans révolus	50 %	50 %
Moins de 71 ans révolus	40 %	60 %
Moins de 81 ans révolus	30 %	70 %
Moins de 91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

- Fiches concernant l'état civil de chacun (défunt, conjoint, héritiers) à compléter (voir annexe fin de document).
- Actes de naissance de chacun (défunt, conjoint, héritiers), en exemplaire original et de moins de trois mois
- Actes de mariage de chacun (défunt, conjoint, héritiers), en exemplaire original et de moins de trois mois
- Copie du contrat de mariage ou du changement de régime matrimonial (toutes les pages) pour le défunt, les héritiers
- Copie du contrat de pacs (toutes les pages) et le certificat d'enregistrement (tribunal ou mairie) pour le défunt, les héritiers
- Copie du jugement de divorce (toutes les pages), pour le défunt
- Copie du livret de famille du défunt (toutes les pages, y compris les vierges), pour l'union en cours, (merci de venir avec l'original pour vérification)
- Copie du livret de famille du défunt (toutes les pages, y compris les vierges), pour les unions précédentes éventuelles, (merci de venir avec l'original pour vérification)
- Copies des cartes nationales d'identité (ou passeport) de chacun (conjoint, héritiers)
- Rib daté et signé de chacun des héritiers



Signature du correspondant privilégié	
	Validation par le notaire ou observations

2. Reprises et récompenses en régime de communauté (défunt marié)

Reprises:

La reprise est l'opération par laquelle chaque époux récupère ses biens propres, c'est-à-dire les biens acquis avant le mariage ou pendant le mariage par donation ou succession.

Techniquement, la reprise consiste à « extraire » du patrimoine commun les biens propres de chacun.

Comment?

La reprise des biens propres en nature : Lorsque les biens existent toujours.

La reprise des biens subrogés : Lorsque le bien propre d'origine a été vendu et les fonds issus de cette vente réemployés dans un autre achat.

Récompenses :

La récompense est la somme due, par l'un ou l'autre des époux à la communauté ou par celle-ci à ceux-là, pour compenser l'enrichissement ou l'appauvrissement de la masse commune ou des biens propres.

Comment?

Le calcul sera effectué par le notaire. Ce calcul peut s'avérer difficile voire impossible sir les époux n'ont pas pris soin de conserver tout au long de leur vie commune les preuves qui permettent de qualifier les biens propres ou de communs et de chiffrer les montants en cause.

	Par la succession	Par le conjoint
Biens possédés avant le mariage		
Successions ou donations recueillies pendant le mariage (nom du notaire ayant fait les actes)		
Ventes et échanges		
Emploi ou remploi		
Passif ayant grevé les propres		



Signature du correspondant privilégié	
	Validation par le notaire ou observations
	v anuation par le notaire ou observations

3. Donations consenties par le défunt

Rappel fiscal: Le rappel des donations sur le plan fiscal consiste à tenir compte des donations antérieures pour le calcul des droits de succession. Par exception les donations de plus de quinze ans (Réduit à 6 ans par la loi Tepa de 2007, le délai de rappel a été porté à 15 ans par la loi de finances rectificative de juillet 2012).

Rapport civil: Le rapport consiste à réintégrer fictivement dans le patrimoine du défunt les donations passées. Les bénéficiaires des donations n'ont pas à se dessaisir des biens reçus, c'est leur valeur, actualisée, qui est ajoutée au patrimoine du défunt. S'il y a au moins un héritier réservataire, le rapport des donations permet de vérifier qu'elles n'entament pas la part d'héritage qui lui revient. S'il y a au moins deux héritiers et que l'un d'eux a reçu une donation, le rapport permet d'assurer l'égalité de traitement entre les héritiers. Certaines donations ne sont pas rapportables, notamment la donation faite hors part successorale, la donation-partage et le présent d'usage.

Donations consenties par le défunt?

- Bénéficiaires - Type d'actes (à fournir)	Biens	donné s	Imputation	Valeur à la donation (ou valeur au redressement)	Droits perçus
ignature du correspondan	t privilégié				
		Validation	par le notaire ou observa	tions	



4. Actifs	

Tant pour les raisons civiles que fiscales, la succession doit comprendre l'ensemble des actifs ci-après

	4-	1. Actifs in	nmobiliers		
Résidence principale	Adresse	•		Coé	S°
- Acte à fournir (avec l'ensemble des pages y compris les annexes)	Le bien est destiné à être (rayer la mention inutile): - Conservé à titre de résidence principale - Attribué à un seul (ou plusieurs) des héritiers, - Maintenu dans l'indivision entre tous les héritiers - Vendu				
	<u>Form</u>	Clerc	<u>Fait le</u>	<u>au dos</u>	<u>sier</u>
☐ Modèle 1 / Matrice / Plan ☐ EHF ☐ Fiche Personnelle					

La résidence principale du défunt, au moment de son décès, fait l'objet d'un abattement de 20 % sur sa valeur vénale si cet immeuble est occupé à titre de résidence principale par le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un pacs, par un ou plusieurs enfants mineurs, handicapés ou majeurs protégés du défunt, de son conjoint ou de son partenaire.

<u>Résidence secondaire</u>	Adresse			Coé	S°
- Acte à fournir (avec l'ensemble des pages y	Le bien est destiné à être (rayer la mention inutile): - Conservé à titre de résidence secondaire - Attribué à un seul (ou plusieurs) des héritiers, - Maintenu dans l'indivision entre tous les héritiers				
compris les annexes)					
		Vendu	_		
	<u>Form</u>	Clerc	<u>Fait le</u>	au dos	<u>sier</u>
□ Modèle 1 / Matrice / Plan □ EHF □ Fiche Personnelle					
	Adresse	<u> </u>		Coé	S°
<u>Locatif</u>		_			
- Acte à fournir	Le bien e	est destiné	à être (<i>rayer la mention inutile</i>) :		
(avec l'ensemble des pages y	_ (Conservé à	titre d'investissement locatif		
compris les annexes)		Attribué à u	in seul (ou plusieurs) des héritiers,		



	-	Maintenu d	ans l'indivision entre tous les héritiers		
	-	Vendu			
	<u>Form</u>	Clerc	<u>Fait le</u>	<u>au dos</u>	<u>sier</u>
☐ Modèle 1 / Matrice / Plan☐ EHF☐ Fiche Personnelle					
<u>Indivision</u>	Adresse	:		Coé	S°
- Acte à fournir	Le bien est destiné à être (rayer la mention inutile):				
(avec l'ensemble des pages y	-	Attribué à u	in seul (ou plusieurs) des héritiers,		
compris les annexes)	-	Maintenu d	ans l'indivision entre tous les héritiers		
		Vendu			
	Form	Clerc	Fait le	au dos	sier
□ Modèle 1 / Matrice / Plan □ EHF □ Fiche Personnelle					
	Adresse	•		Coé	S°
Autre actif immobilier (exemple : terres agricoles)		•			
- Acte à fournir			à être (<i>rayer la mention inutile</i>) :	-	
(avec l'ensemble des pages y	-	Attribué à u	n seul (ou plusieurs) des héritiers,		
compris les annexes)	-	Maintenu d	ans l'indivision entre tous les héritiers		
		Vendu			
	<u>Form</u>	Clerc	<u>Fait le</u>	au dos	<u>sier</u>
□ Modèle 1 / Matrice / Plan □ EHF □ Fiche Personnelle					
		1			
Signature du correspondant privilégié					
		Validation	par le notaire ou observations		

Il faut estimer les biens immobiliers dépendant de la succession afin d'avoir connaissance de leur valeur vénale au jour du décès, laquelle sera portée dans la déclaration de succession.

La valeur vénale est définie de la manière suivante :

« (…) la somme d'argent estimée contre laquelle le bien serait échangé à la date de l'évaluation entre un acheteur consentant et un vendeur consentant dans une transaction équilibrée, après une commercialisation adéquate, et où les parties ont, l'une et l'autre, agit en toute connaissance, prudemment et sans pression (…) ».



Il est précisé que la valeur vénale ne doit pas être confondue avec :

- une valeur comptable, ou une valeur en poursuite d'usage, ou une valeur déterminée suite à un jugement, ou une valeur d'assurance, ou une valeur à neuf,
- une valeur de convenance,
- un prix.

L'évaluation pourra être réalisée par trois moyens (choisir l'une des méthodes) :

- vous-même : OUI NON
 - o au moyen du site https://app.dvf.etalab.gouv.fr/
 - l'État a mis à la disposition de tous un fichier contenant l'ensemble des transactions immobilières réalisées au cours des cinq dernières années. Les données mises à disposition par Etalab sont moins riches que celles des notaires de France mais peuvent vous donner des premières informations sur le marché immobilier.
 Bien entendu, les noms des propriétaires ne sont ni communiqués par Etalab, ni divulgués. Ces données sont à utiliser comme de premières informations sur le marché immobilier.
 - o il vous faudra établir, sous votre responsabilité, une déclaration écrite de valeur auprès de l'étude. OUI NON
- trois (3) professionnels de l'immobilier. OUI NON
 - O Nous retiendrons la moyenne des évaluations.
 - o Les professionnels sollicités n'engagent pas leurs responsabilités.
- le notaire et/ou une collaboratrice de l'étude. OUI NON
 - O Si oui, date proposée:

Exonérations totales ou partielles éventuelles (à étudier) / Etes-vous concernés par ? :

- Propriété non bâtie non en nature de bois et forêt incluse dans le périmètre NATURA 2000
- Immeuble acquis en VEFA entre le 1/6/1993 et le 31/12/1994
- Immeuble acquis en VEFA entre le 1/8/1995 et le 31/12/1995
- Immeuble ancien acquis entre le 1/8/1995 et le 31/12/1996 + location
- Immeuble situé en Corse
- Monument historique
- Immeuble rural donné à bail à long terme, parts de GFA
- Bois et forêts et GFR

ASSURANCE(S)

Les biens immobiliers doivent continuer à être assurés, et les cotisations payées.

Le correspondant privilégié a fait le nécessaire directement auprès de la compagnie : OUI NON

Signature du correspondant privilégié		
Validation par le notaire ou observations		



4-2. Actifs bancaires (hors assurance-vie)

Les comptes bancaires (comptes du défunt et/ou du conjoint et/ou indivis avec un héritier) doivent être communiqués.

Banque:

Rib à joindre : Oui Non

Montant (à environ 1.000 €) au moment du décès :

Banque:

Rib à joindre : Oui Non

Montant (à environ 1.000 €) au moment du décès :

Banque:

Rib à joindre : Oui Non

Montant (à environ 1.000 €) au moment du décès :

Le correspondant privilégié est il absolument certain de connaître l'ensemble des comptes du défunt ? : OUI NON

Si Non: <u>Mandat express</u> est donné à l'Office notarial 9 rue des Arènes 49100 ANGERS, d'interroger, **FICOBA** (fichier national des comptes bancaires).

Signature du correspondant privilégié après avoir porté la mention « BON POUR MANDAT FICOBA»

Le correspondant privilégié a-t-il connaissance d'un coffre-fort bancaire? OUI NON

Si OUI, détenez-vous la clef du coffre-fort? OUI NON

Si non, rapprochez-vous directement de la banque pour connaître les modalités d'ouverture du coffre et le coût.

- Le correspondant privilégié doit **prévenir chaque organisme bancaire** du décès et **donner instruction aux** banques d'envoyer à l'étude l'état des comptes au décès
 - 1. La démarche a-t-elle été effectuée ? : OUI NON
 - 2. La banque a-t-elle envoyé l'état des comptes au décès ? : OUI NON
- En présence d'un conjoint survivant : Les comptes bancaires restent en l'attente d'instructions du conjoint.
 - 1. Le conjoint survivant donne cependant instruction à la banque de verser à l'étude un acompte sur les frais
 - Banque choisie par le conjoint :
 - Montant choisi par le conjoint : 1.000 € / 2.000 € / 5.000 € / Autre



- En présence d'héritiers : Les comptes bancaires restent en l'attente d'instructions des héritiers
 - 1. Le correspondant privilégié donne cependant instruction à la banque de verser à l'étude un acompte sur les frais
 - Banque choisie par le correspondant privilégié:
 - Montant choisi par le correspondant privilégié: 1.000 € / 2.000 € / 5.000 € / Autre
 - 2. Le solde des comptes doit :
 - Soit être réparti directement par les héritiers, sous leurs responsabilités, entre eux (sur production à la banque d'une attestation dévolutive). OUI NON
 - Soit être maintenus en l'état sur un compte en indivision ouvert entre eux : OUI NON
 - Soit être « rapatrié » à l'étude dans l'attente d'un partage ou d'un compte de répartition. OUI NON

Signature du correspondant privilégié		
	Validation par le notaire ou observations	
4.2. A		
4-3. Assurance-vie		

Nécessité de porter à la connaissance du notaire les contrats :

L'intégralité des contrats d'assurance vie souscrits par le <u>défunt et/ou son conjoint survivant</u>, tant pour les besoins de la liquidation **civile** du régime matrimonial que pour la détermination de la **fiscalité** applicable doit être communiquée.

Le défunt avait il souscrit un ou plusieurs contrats? OUI NON

Organisme	Bénéficiaire(s)	Date de souscription	Montant des primes versées après 70 ans

- Si le bénéficiaire du contrat est le conjoint, celui-ci devient, au décès de son époux souscripteur, le propriétaire des capitaux décès versés par l'assureur. Ces fonds constituent donc un bien propre pour lui en vertu de l'article L 132-16 du code des assurances.
 - La conséquence est donc qu'aucune récompense n'est due à la succession du souscripteur, sauf si les primes sont manifestement exagérées.
 - Les héritiers doivent avoir communication des contrats et des montants pour apprécier le caractère manifestement exagéré ou pas.
- Si le bénéficiaire est un tiers, une récompense est due par le patrimoine propre du souscripteur à la communauté conformément à l'arrêt Daignan.



Le conjoint et les héritiers doivent avoir communication des contrats et des montants pour apprécier l'opportunité d'un calcul de récompense.

- Cas particuliers:

- En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs. L'abattement est réparti dans les mêmes proportions.
- O Lorsque le capital attribué au bénéficiaire est inférieur aux primes versées, les droits de succession sont calculés sur les capitaux versés après abattement.
- o La représentation ne joue pas en matière d'assurance-vie

Rappel de la fiscalité relative aux contrats dénoués.

Date de souscription des contrats	Versements
AVANT LE 20.11.1991	Quel que soit l'âge de l'assuré - exonération de droits de succession (instruction BOI 7G-5-02 du 30/04/2002) - pour les primes versées après le 13/10/1998 : prélèvement de 20% par l'assureur au-delà de 152.500 € par bénéficiaire (art. 990 I du CGI)
A COMPTER DU 20.11.1991	Versements effectués avant 70 ans - exonération des droits de succession - pour les primes versées après le 13/10/1998 : prélèvement de 20% par l'assureur au-delà de 152.500 € par bénéficiaire (art. 990 I du CGI) Versements effectués après 70 ans (instruction BOI 7G-2-02 du 23/01/2002) Taxation au titre des droits de succession (art. 757 B du CGI) après un abattement global de 30.500,00 € quels que soient le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires. Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTER DU 13.10.1998	Versements effectués avant 70 ans Prélèvement de 20% par l'assureur au-delà de 152.500,00 € par bénéficiaire (art.990 I du CGI) Versements effectués après 70 ans Taxation au titre des droits de succession (art. 757 B du CGI) après un abattement global de 30.500,00 € quels que soient le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires. Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTER DU 22.08.2007	Exonération totale du prélèvement de 20%: - pour le conjoint survivant et le partenaire lié par PACS - pour les frères et sœurs bénéficiant du nouvel article 796 O ter du CGI.

Les primes peuvent être considérées par l'administration fiscale comme excessives compte tenu du patrimoine du défunt et, dans ce cas, être réintégrées à l'actif successoral pour être soumises aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

De la même manière, lorsque l'assurance décès a été stipulée au profit d'un bénéficiaire indéterminé ou du contractant, le montant du capital garanti est intégré à l'actif successoral.

Conseil : Il est parfois stratégique de renoncer au bénéfice du contrat d'assurance-vie.

Signature du correspondant privilégié	
	Validation par le notaire ou observations

Le correspondant privilégié est-il absolument certain de connaître l'ensemble des contrats du défunt ? : OUI NON

Si Non: <u>Mandat express</u> est donné à l'Office notarial 9 rue des Arènes 49100 ANGERS, d'interroger, **FICOVIE** (fichier national des contrats d'assurance-vie).

Signature du correspondant privilégié après avoir porté la mention « BON POUR MANDAT FICOVIE»



Concernant la gestion des contrats d'assurance-vie :

Le correspondant privilégié:

- S'en occupe seul et directement avec les compagnies d'assurance : OUI NON
 - Si OUI, le correspondant privilégié s'engage à communiquer le certificat d'exigibilité ou de non exigibilité de droits par suite de la déclaration spécifique effectuée auprès de l'administration fiscale.
 - Si NON, le correspondant privilégié mandate l'étude à l'effet de procéder aux formalités de règlement des contrats et notamment à la déclaration fiscale des primes : OUI NON

Autorise en conséquence les compagnies d'assurance :

- A communiquer au Notaire, tous documents, pièces et informations relatives à ces contrats, et notamment : la date de souscription du contrat, le montant des primes versées après les 70 ans de l'assuré, les termes de la clause bénéficiaire et le montant des sommes devant revenir audit bénéficiaire.
- A régler le cas échéant, et sur demande expresse du notaire, le montant du capital décès audit notaire, à charge par lui d'en assurer la répartition entre les bénéficiaires, en conformité avec les termes de la clause bénéficiaire stipulée au contrat et rappelés à cet effet au porte fort.

Signature du correspondant privilégié après avoir porté la mention « BON POUR MANDAT GESTION ASSURANCE VIE»

Le conjoint survivant avait il souscrit un ou plusieurs contrats? OUI NON

Organisme	Date de souscription	Montant des primes versées

Il y a lieu de confirmer ou infirmer la prise en compte de la valeur de rachat d'un éventuel contrat d'assurance-vie alimenté avec des fonds communs et non dénoué car souscrit par le conjoint survivant. En effet la valeur de rachat d'un tel contrat fait partie de <u>l'actif civil</u> (à ne pas confondre avec l'actif fiscal) de la communauté conformément à l'article 1401 du Code civil.

Naturellement conformément à la réponse ministérielle Ciot du 23 février 2016, la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie en question ne constitue pas un élément d'actif taxable fiscalement dans la succession.

Signature du correspondant privilégié	
	Validation par le notaire ou observations



4-4. Actifs autres

Les actifs suivants existent-ils?:

- Numéraire : OUI NON
 - O Si oui, combien:
- Commerce électronique avec portefeuille virtuel type Amazon ou ebay : OUI NON
 - O Si oui, combien:
- Cryptomonnaie type bitcoin : OUI NON
 - O Si oui, combien:
- Bons de capitalisation : OUI NON
 - Si oui, combien :
- Compte courant dans une société type SCI / SARL ou autre : OUI NON
 - o Si oui, combien:
 - Si oui : Saisissez l'expert-comptable pour qu'il émette un avis de valeur à nous transmettre
- Parts sociales ou actions non cotées : OUI NON
 - o Si oui : Saisissez l'expert-comptable pour qu'il émette un avis de valeur à nous transmettre
- Prorata de salaires et congés payés pour les salariés : OUI NON
 - Si oui : Saisissez l'employeur pour qu'il nous transmette le dernier bulletin de salaire et qu'il nous adresse le règlement.
- Prorata de retraites : OUI NON
 - O Si oui, combien:
 - Attention: Les contacts avec les Caisses de retraites sont établis par et sous la responsabilité du conjoint survivant et/ou des héritiers particulièrement pour la mise en place de la réversion de pension et pour la restitution éventuelle des sommes reçues.
 - Les notaires n'ont pas compétence pour mettre en place les réversions : Vous pouvez consulter : https://www.la-retraite-en-clair.fr/cid3198816/pension-reversion-les-conditions-par-regime.html
- Prorata de loyers (ou fermages) : OUI NON
 - O Si oui, combien:
- Créance à recouvrer (quelqu'un doit de l'argent au défunt) : OUI NON
 - Si oui, combien :
- Dépôt de garantie (le défunt est locataire) : OUI NON
 - o Si oui, combien:
- Droit dans une autre succession-le défunt est héritier dans une succession traitée par un confrère : OUI NON
 - O Si oui, qui est le confrère :
 - O Avez-vous demandé informé le confrère du décès ? :
- Garde-robe, objets personnels. Les héritiers font leurs affaires personnelles : OUI NON
- Fonds de roulement chez un syndic pour les biens détenus en copropriété : OUI NON
 - o Si oui, combien:



- o Relevé de charges faisant apparaître le montant à produire.
- Mobilier meublant de forte valeur : OUI NON
 - O Si oui, combien:
- Bijoux de forte valeur : OUI NON
 - O Si oui, combien:
- Objets d'art de forte valeur : OUI NON
 - O Si oui, combien:
- Fonds de commerce ou fonds libéral : OUI NON
 - o Si oui : Saisissez l'expert-comptable pour qu'il émette un avis de valeur à nous transmettre
 - Le bien est destiné à être (rayer la mention inutile) :
 - Conservé et exploité par le conjoint survivant
 - O Attribué à un seul (ou plusieurs) des héritiers,
 - o Maintenu dans l'indivision entre tous les héritiers
 - Vendu
- Voiture automobile : OUI NON
 - o Si oui, merci de produire la carte grise et une évaluation par votre garagiste
- Deux-roues motorisés : OUI NON
 - o Si oui, merci de produire la carte grise et une évaluation par votre garagiste
- Caravane : OUI NON
 - O Si oui, merci de produire la carte grise et une évaluation
- Bateau : OUI NON
 - Si oui, merci de produire l'immatriculation et une évaluation
 - o Avez-vous un anneau de port : OUI NON
 - Si oui, merci de produire une évaluation
- Biens à l'étranger : OUI NON
 - O Si oui, merci de produire :
 - Le titre de propriété
 - Coordonnées du notaire ayant reçu l'acte
 - Un avis de valeur d'un professionnel de la commune où se situe le bien.
- Présomption de propriété (Bien détenu en usufruit par le défunt et en nue-propriété au nom d'un héritier : OUI NON
- Récompense due par le conjoint ou par la succession : OUI NON
- Créance entre époux : OUI NON
- Autre : OUI NON



Signature du correspondant privilégié

Validation par le notaire ou observations

5. Passifs déductibles

Pour la liquidation des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt sont déduites lorsque leur existence, au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite. (article 768 Code général des impôts)

Les passifs suivants existent-ils?:

- Charges des propres (charges payées par la communauté pour le compte du défunt /du conjoint) : OUI NON
 - o Si oui, combien:
 - o Produire le justificatif
- Charges de copropriété du trimestre du décès : OUI NON
 - O Si oui, combien:
 - o Produire une attestation du syndic
- Dépôt de garantie (défunt bailleur) : OUI NON
 - O Si oui, combien:
 - o Produire copie du bail
- Emprunt en cours : OUI NON
 - O Si oui, capital restant dû à la date du décès :
 - o Produire une attestation de la banque indiquant le montant.
 - Le prêt fait il l'objet d'une prise en charge au titre de l'assurance décès : OUI NON
 - Si oui, produire une attestation de prise en charge par l'assureur.
- Impôts de toute nature, le défunt était-il à jour de ses impôts ? OUI NON
 - Dans les deux cas de figure, demandez à la trésorerie dont le défunt dépend un quitus fiscal à la date du décès
 - Quitus à nous produire impérativement
- Prélèvements sociaux sur clôture du PEA: OUI NON
 - O Si le défunt était titulaire d'un PEA, celui-ci a été clôturé automatiquement.
 - o Produire une attestation de la banque indiquant le montant des frais fiscaux de clôture
- Loyers, non encore réglés à la date du décès : OUI NON
 - o Si oui, combien:
 - O Produire la dernière quittance de loyer établie par le bailleur.
- Travaux exécutés ou en cours d'exécution, non encore réglés à la date du décès : OUI NON



- O Si oui, combien:
- o Produire une attestation de l'artisan
- Récompense dues par la communauté : OUI NON
- Récompense dues à la communauté : OUI NON
- Créance de quasi-usufruit (le défunt était-il usufruitier de liquidités) : OUI NON
 - o Si oui, une convention de quasi-usufruit avait elle était établie par un notaire ? OUI NON
 - A Produire.
- Salaires à aide familiale : OUI NON
 - O Si oui, combien:
 - O Bulletin de salaire établi par l'expert-comptable ou autre à produire
- Frais de dernière maladie (sans limitation des sommes) : OUI NON
 - O Si oui, combien:
 - o Produire une facture acquittée
- Salaire différé en agriculture : OUI NON
 - O Si oui, combien:
- Pension alimentaire ou prestation compensatoire à charge du défunt : OUI NON
 - O Si oui, combien:
 - o Jugement de divorce à produire
- Frais funéraires portés forfaitairement par le Code général des impôts à 1.500 € : OUI NON
- Legs particulier par le défunt : OUI NON
 - o Legs verbal ou par testament?
- Dommages et intérêts auxquels le défunt a été condamné, et non versés : OUI NON
 - o Si oui, combien:
 - o Jugement de condamnation à produire.
- Aides sociales récupérables (Attention : Ces créances de récupération ne sont pas déductibles du passif fiscal de succession)
 - Prestation de compensation pour les personnes handicapées (le recours est exercé sir les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants ou la personne qui avait la charge du handicapé): OUI NON
 - Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) : OUI NON
 - o Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) : OUI NON
 - o Frais d'hébergement des personnes handicapées : OUI NON
 - o Frais d'hébergement des personnes âgées : OUI NON
 - o Aide sociale à domicile : OUI NON
 - o Prestation spécifique de dépendance (attribuée du 1/1/97 au 31/12/2001) : OUI NON
 - Si oui à l'un ou plusieurs de ce(s) dispositifs :
 - Produire la décision de l'organisme qui verse.
 - Prenez contact avec l'organisme qui a versé l'aide sociale.
 - Produire la réponse qui vous sera faite.



AFFIRMATION DE SINCERITE

Je soussigné(e) (nom et prénom)

ATTESTE de la réalité et de la sincérité des déclarations faites ci-dessus tant concernant les éléments, <u>dont j'ai connaissance</u>, d'actif que de passif de la succession de la personne décédée, sur le territoire français, ou à l'étranger, sans en avoir rien pris, caché, ni détourné, et sans avoir vu, ni savoir qu'il en ait été rien pris, ni détourné, par qui que ce soit, directement ou indirectement.

JE RECONNAIS AVOIR ETE AVERTI(E) que, dans le cadre de ces déclarations, si une omission avait été faite sciemment, il pourrait être encouru devant les instances judiciaires les peines de recel civil au titre de l'article 778 du Code civil, c'est-à-dire que les sommes ou les biens dissimulés au détriment des cohéritiers, leur seraient attribués (aux cohéritiers) avant tout partage, sans préjudice pour eux de solliciter d'éventuels dommages et intérêts, et que les dettes pareillement sciemment dissimulés pourraient être mises à ma seule charge.

Signature du correspondant privilégié

6. Gestion du Passif

Les flux sortants:

Il s'agit des sommes pour lesquelles la succession est débitrice (factures diverses et variées, frais d'obsèques, frais d'hébergement, médecin, impôts du défunt (taxes foncières, taxe d'habitation, impôts sur les revenus), impôts de succession, émoluments et honoraires, etc...).

Il appartient au correspondant privilégié de gérer ces flux avec les divers organismes.

Au décès, les comptes bancaires nominatifs du défunt sont bloqués par les organismes financiers.

En raison de sa connaissance des procédures propres à chaque organisme, l'étude peut être chargée de la gestion des flux financiers.

L'étude est-elle chargée de la gestion du passif : OUI NON

Si oui:

Signature du correspondant privilégié après avoir porté la mention « BON POUR MANDAT GESTION PASSIF»

Les comptes bancaires seront débloqués :

- Sur instruction unique du correspondant privilégié : OUI NON



- Sur instruction conjointe de l'ensemble des héritiers : OUI NON
- Sur instruction du notaire : OUI NON
 - Si oui, banque désignée par le correspondant privilégié :
 - o Montant choisie par le correspondant privilégié : 1000 €, 2000 €, 5000 €, Totalité, autre.

Important: Si la trésorerie n'est pas assurée entièrement par le conjoint ou par l'étude, les héritiers doivent impérativement tenir personnellement un compte d'administration définitif avec ses justificatifs (*Tenir un tableau à jour et ne pas nous informer au fur et à mesure*) qui sera à intégrer aux opérations de partage.

Signature du correspondant privilégié	
	Validation par le notaire ou observations
	valuation par te notaire ou observations
7.	. Informations sur la fiscalité successorale

La déclaration fiscale de succession :

Elle est obligatoire dès lors que la succession comporte un ou plusieurs bien(s), lorsque l'actif brut est supérieur à 50.000 € (hors capitaux d'assurance-vie et sauf ce qui est dit ci-dessus) pour les transmissions en ligne directe, entre époux ou entre partenaires pacsés.

Elle doit être déposée avant la fin du 6ème mois du décès (si le défunt est décédé hors de France : 1 an).

Les éléments y figurant :

<u>1º)</u> les renseignements relatifs à l'identité du défunt, de ses héritiers, donataires, ou légataires, <u>2º)</u> L'analyse des dispositions testamentaires ou clauses du contrat de mariage s'il y a lieu, <u>3º)</u> Le calcul des reprises et récompenses, <u>4º)</u> Le rappel des donations consenties par le défunt (les donations régulièrement enregistrées depuis plus de 15 ans ainsi que les dons manuels révélés à l'administration et déclarés également depuis plus de 15 ans ne sont pas rappelés à la succession (contrairement à ce qui se passe au plan civil), <u>5º)</u> La désignation et l'estimation détaillée de l'actif (biens immobiliers, comptes bancaires etc...) à la date du décès, 6º) L'énumération et le montant des dettes à la charge du défunt au jour de son décès.

Il s'agit souvent le seul document récapitulant l'ensemble des biens et dettes du défunt au jour de son décès.

Ce document sera établi par l'étude à partir des informations fournies dans ce document ou que vous nous avez permis de rechercher. Ce document fiscal n'est pas à confondre avec un partage civil.

Imposition:

- Exonération totale entre époux et/ou partenaires de pacs.
- > Entre parents et enfants : Abattement (en 2020) de 100.000 € par enfant, au-delà, application des taux de droits de succession (tranches à 5, 10, 15, 20, 30, 40 et 45 %).



Pour un enfant:

Abattement: 100.000 €

Tranches fiscales, après abattement : Entre 15.932 € et 552.324 € : 20 % - 1806 € Entre 552.324 € et 902.838 € : 30 % - 58.026 €

RETARD DANS LE DEPOT / PENALITES

En raison de la diversité du patrimoine, de la difficulté d'évaluation du patrimoine, de mésentente familiale, il est parfois difficile de déposer la déclaration de succession dans le délai imposé par la loi (dernier jour du 6ème mois du décès).

- Le conjoint et/ou les héritiers ont toujours la possibilité de déposer un acompte de droits de 90 ou 95 % de l'impôt prévisionnel,
- Intérêt de retard: La base de calcul de l'intérêt de retard est constituée par le montant des droits en principal qui n'ont pas été acquittés dans les délais. En cas de défaut ou de retard dans le dépôt d'une déclaration, les acomptes versés dans les délais ainsi que les acomptes versés tardivement déjà assortis d'intérêts de retard sont déduits de la base de calcul de l'intérêt de retard. L'intérêt de retard est calculé du premier jour du mois suivant celui duquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement. TAUX UNIQUE MENSUEL: 0.20% soit ANNUEL: 2.40%
- Depuis la loi ESSOC du 10 août 2018, le montant des intérêts de retard a été réduit en cas de régularisation spontanée, sous certaines conditions :
 - Avant tout contrôle et dans le délai de reprise de l'administration fiscale, le montant des intérêts est diminué de 50 % en cas de dépôt spontané par le contribuable, avant le délai prévu, d'une déclaration rectificative sous réserve des conditions suivantes :
 - Il ne s'agit pas d'une infraction exclusive de bonne foi,
 - Que la déclaration soit accompagnée du paiement des droits simples.
 - Au cours d'une procédure de contrôle, si le contribuable demande à régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans un délai de 30 jours (ou 60 jours), le montant des intérêts est diminué de 30 % sous réserve :
 - Il ne s'agit pas d'une infraction exclusive de bonne foi,
 - Que la déclaration complémentaire soit déposée dans le délai imparti et que les droits complémentaires et les intérêts calculés soient réglés.
- Majorations L'intérêt de retard est appliqué concurremment avec les éventuelles majorations de droits, amendes calculées sur les droits réclamés aux héritiers. (nous consulter).
 - Défaut ou retard :
 - Insuffisances, omissions ou inexactitudes
 - O Non déclaration de comptes bancaires, de contrats d'assurance vie, ou de trusts situés à l'étranger.

Le correspondant privilégié déclare avoir pris connaissance des informations fiscales ci-dessus.

Signature du correspondant privilégié	
	Validation par le notaire ou observations

DECLARATIONS D'IMPOTS

Le correspondant privilégié doit s'occuper d'établir les déclarations d'impôts suivantes :

- Impôt sur les revenus dans le délai normal, l'année suivant le décès,
- Lorsque la valeur du patrimoine immobilier le nécessite (au 1^{er} janvier de l'année du décès) une déclaration
 IFI doit être déposée et ce même si le défunt avait jusqu'alors omis ses déclarations,
- La déclaration IFI des héritiers eux-mêmes si au 1^{er} janvier de l'année considérée la dévolution de la succession aboutit à les rendre redevables de cet impôt.

La déclaration fiscale partielle de contrat d'assurance-vie :

Les contrats d'assurance-vie dénoués au décès sont par principe hors succession.



Pour les versements effectués par le défunt, après 70 ans, il peut y avoir taxation au titre des droits de succession (art. 757 B du CGI) après un abattement global de 30.500,00 € quels que soient le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires. Cet abattement se répartit alors entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.

Afin d'éviter une double utilisation de l'abattement de 100.000 €, afin d'éviter une double utilisation des premières tranches fiscales (5 %, 10 %, 15 % et souvent 20 %), il est impératif de nous communiquer le certificat d'exigibilité ou de non exigibilité des droits sur les contrats d'assurance-vie.

Le correspondant privilégié déclare avoir pris connaissance des informations fiscales ci-dessus.

Signature du correspondant privilégié	Validation par le notaire ou observations		
8. Annexes			
8.1 Fiches Etat civil			
Identité du défunt			
Nom : Date et lieu de naissance : Nationalité : Adresse :	Prénom <u>s</u> : Profession :		
Situation familiale : Date de mariage :	Lieu de mariage :		
Identités et coordonnées du conjoint survivant et des héritiers			

Conjoint survivant

Nom: Prénom<u>s</u>:

Date de naissance : Lieu de naissance :

Email:

Nationalité : Profession :

Adresse :

Tél. mobile :

Handicap éventuel:



Héritier 1 :

Nom: Prénoms:

Date de naissance : Lieu de naissance :

Nationalité : Profession :

Adresse:

Situation familiale ;
Date du mariage ;
Lieu du mariage ;
Contrat de mariage ;

Nom – prénoms du conjoint :

Tél. mobile : Email :

Handicap éventuel:

Héritier 2 :

Nom: Prénoms:

Date de naissance : Lieu de naissance :

Nationalité : Profession :

Adresse:

Situation familiale:
Date du mariage:
Lieu du mariage:
Contrat de mariage:

Nom – prénoms du conjoint :

Tél. mobile : Email :

Handicap éventuel :

Héritier 3 :

Nom: Prénoms:

Date de naissance : Lieu de naissance :

Nationalité : Profession :

Adresse:

Situation familiale : Date du mariage : Lieu du mariage : Contrat de mariage :

Nom – prénoms du conjoint :

Tél. mobile : Email :

Handicap éventuel :

S'il y a plus d'héritiers, portez un numéro supplémentaire et reportez le même type d'informations.



8.2 VOS QUESTIONS / NOS REPONSES

Les rendez-vous seront suivis d'un temps d'échange pour vos questions et nos réponses.

Afin de vous permettre d'assurer l'historique de ces questions et réponses, nous vous conseillons de les noter ci-après.

Date	Question - Client	Réponse - Notaire





8.3 Pièces ou informations à communiquer <u>ultérieurement</u>

Ne vous inquiétez pas, le dossier est rarement complet au premier rendez-vous. Une succession se règle en plusieurs mois. Nous déterminerons ensemble ce qui reste à compléter

Pièces ou informations à rapporter urgemment		
	Pièces ou informations à rapporter au prochain rendez-vous.	





8.4 Instructions et informations internes à l'étude

De → A	Instructions et/ou Informations	Obs de A
	Date:	
	Date :	
	Date.	
	Date:	
	Date:	
	Date :	
	Date :	
	Date.	
	Date:	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	



Date:	
Date:	